

Synopse

Modification du Règlement du Grand Conseil

Version originale	Projet de la Commission IF
	<p>Règlement du Grand Conseil (RGC)</p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la résolution 7.0125 intitulée «Optimisation du fonctionnement du Parlement» acceptée par le Grand Conseil le 10 décembre 2019 par 88 voix contre 32 et aucune abstention; vu la résolution 2020.03.012 intitulée «Pour une révision globale du Règlement du Grand Conseil» acceptée par le Grand Conseil le 12 mars 2020 par 89 voix contre 23 et une abstention; sur proposition de la Commission des Institutions et de la famille,</p> <p><i>décide:</i></p>
	<p>I.</p>
	<p>L'acte législatif intitulé Règlement du Grand Conseil (RGC) du 13.09.2001[RS 171.100] (Etat 13.06.2019) est modifié comme suit:</p>
<p>Règlement du Grand Conseil (RGC)</p>	
<p>du 13.09.2001</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p>	
<p>vu les initiatives parlementaires qui ont vu l'aboutissement de la modification constitutionnelle le 24 septembre 2000 et de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) le 28 juin 2001; le Conseil d'Etat entendu; sur la proposition de sa commission,</p>	<p>vu les initiatives parlementaires qui ont vu l'aboutissement de la modification constitutionnelle le 24 septembre 2000 et de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LO-GRP) le 28 juin 2001; le Conseil d'Etat entendu; sur la proposition de sa commission,</p> <p>vu la résolution 7.0125 intitulée «Optimisation du fonctionnement du Parlement» acceptée par le Grand Conseil le 10 décembre 2019 par 88 voix contre 32 et aucune abstention;¶ vu la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LO-GRP) résolution 2020.03.012 intitulée «Pour une révision globale du Règlement</p>

Version originale	Projet de la Commission IF
	<p>du Grand Conseil» acceptée par le 28 juin 2001;Grand Conseil ¶le Conseil d'Etat entendu12 mars 2020 par 89 voix contre 23 et une abstention; sur proposition de la proposition-Commission des Institutions et de sa commis- sionla famille,</p>
<p>décide:</p>	
<p>Art. 5 Documentation de base</p> <p>¹ La documentation de base renferme au moins un exemplaire de la Constitution cantonale, de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, du règlement du Grand Conseil, de la loi sur les élections et les votations et de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.</p>	<p>Art. 5 Abrogé.</p>
<p>Art. 18 Composition</p> <p>¹ Le président, les deux vice-présidents et les présidents des groupes politiques forment le bureau. Les groupes politiques composés de plus de 20 députés ont le droit de désigner un deuxième représentant au bureau.</p> <p>² En cas d'empêchement, les présidents des groupes politiques sont en principe remplacés par leur vice-président.</p> <p>³ Le président invite le président du Conseil d'Etat ainsi que le chancelier d'Etat à assister aux séances pour l'organisation des sessions et pour les affaires qui touchent aux deux pouvoirs avec voix consultative.</p> <p>⁴ Au besoin, le président du Tribunal cantonal, le procureur général et les présidents de commission peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative.</p> <p>⁵ Le procès-verbal de la séance est adressé à la présidence du Conseil d'Etat.</p> <p>⁶ Le procès-verbal peut également être consulté par chaque député au service parlementaire.</p>	<p>⁶ Le procès-verbal peut également être consulté par chaque député au service parlementaire. <u>En outre, un procès-verbal décisionnel est publié sur le site internet du Parlement.</u></p>

Version originale	Projet de la Commission IF
<p>Art. 28 Rapporteur</p> <p>¹ La commission désigne elle-même son rapporteur.</p> <p>² La commission peut décider que le président remplit également la fonction de rapporteur.</p> <p>³ Les commissions de haute surveillance peuvent nommer deux rapporteurs de langue maternelle différente.</p>	<p>² <i>Abrogé.</i></p>
<p>Art. 30 Organisation des séances</p> <p>¹ A sa première séance, la commission arrête l'organisation des séances et fixe, en toute indépendance, les modalités de ses délibérations. Elle peut instituer des sous-commissions.</p> <p>² Pour le surplus, les commissions de haute surveillance peuvent adopter leur propre règlement qu'elles soumettent à l'approbation du bureau.</p> <p>³ Les commissions ne fixent pas de séances ordinaires durant les sessions. Elles peuvent toutefois se réunir pour examiner les amendements déposés si l'objet doit être traité au cours de cette même session.</p>	<p>⁴ En cas de force majeure, une séance en non présentiel peut être organisée.</p>
<p>Art. 43 Commission de justice</p> <p>¹ La commission de justice, composée de 13 membres, contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle prépare l'élection des autorités judiciaires et du Ministère public, les groupes politiques non représentés entendus.</p> <p>² La commission de justice examine et préavis en outre:</p>	<p>¹ La commission de justice, composée de 13 membres, contrôle, dans le cadre de la haute surveillance, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle prépare <u>soumet au Grand Conseil, après rapport du Conseil de la magistrature, ses propositions quant à l'élection des autorités judiciaires juges cantonaux et des procureurs membres du Bureau du Ministère public,</u> les groupes politiques non représentés entendus.</p>

Version originale	Projet de la Commission IF
<p>a) les rapports des autorités judiciaires et du Ministère public;</p> <p>b) les recours en grâce et les demandes de naturalisation conformément aux législations y relatives;</p> <p>c) les demandes de levée de l'immunité, les cas d'incompatibilité, d'inéligibilité, de récusation ou d'action en responsabilité relevant du Grand Conseil;</p> <p>d) les affaires qui, de manière générale, touchent les droits politiques (élections, votations, validité des initiatives populaires, constitutionnalité des actes législatifs) et les contestations y relatives;</p> <p>e) les pétitions et requêtes adressées au Grand Conseil;</p> <p>f) les recours dirigés contre les décisions du Grand Conseil, le Conseil d'Etat entendu.</p> <p>³ La commission peut être chargée d'examiner les recours et les plaintes qui lui sont transmis ainsi que d'autres affaires en particulier celles concernant l'application de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 et le présent règlement.</p> <p>⁴ Elle a également comme tâche de contrôler, par des visites notamment, les conditions de la vie carcérale, l'exécution des obligations et le respect des droits des détenus et internés placés dans les établissements pénitentiaires cantonaux ou jugés en Valais et placés dans les établissements pénitentiaires d'autres cantons.</p>	<p>a) les rapports des autorités judiciaires et du Ministère public <u>Conseil de la magistrature</u>;</p>
<p>Art. 67 Carte de légitimation</p> <p>¹ Chaque député assermenté reçoit une carte de légitimation qu'il doit restituer à la fin de son mandat s'il démissionne en cours de législature.</p>	<p>¹ Chaque député assermenté reçoit une carte de légitimation qu'il doit restituer à la fin de son mandat s'il démissionne en cours de législature.</p>
<p>Art. 74 Ordre du jour</p>	

Version originale	Projet de la Commission IF
<p>¹ A la clôture de chaque séance, l'ordre du jour de la séance suivante est affiché et publié sur le site officiel du canton du Valais.</p> <p>² L'assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision expresse du Grand Conseil au sens de l'article 64 alinéa 2 LOCRP ou pour recevoir une communication de la présidence ou du Conseil d'Etat.</p> <p>³ ...</p>	<p>¹ A la clôture de chaque séance, l'ordre <u>L'ordre</u> du jour de la séance suivante des séances du Grand Conseil est affiché et publié sur le site officiel du canton du Valais.</p>
<p>Art. 82 Temps de parole</p> <p>¹ Le temps de parole des présidents et des rapporteurs de commissions et des membres du Conseil d'Etat n'est pas limité. En règle générale, il ne doit pas excéder 20 minutes.</p> <p>² Pour le surplus, le temps de parole est au plus de:</p> <p>a) dix minutes pour les porte-parole des groupes dans les débats d'entrée en matière;</p> <p>b) ...</p> <p>c) cinq minutes pour les autres interventions.</p> <p>³ Celui qui reprend la parole sur le même sujet n'a droit qu'à un temps de parole réduit de moitié.</p>	<p>¹ Le temps de parole des présidents et des rapporteurs de commissions et des membres du Conseil d'Etat n'est pas limité. En règle générale, il ne doit pas excéder <u>20</u>15 minutes.</p> <p>a) dix<u>huit</u> minutes pour les porte-parole des groupes dans les débats d'entrée en matière;</p>
<p>Art. 126 Interventions urgentes</p> <p>¹ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début de son texte.</p>	<p>¹ L'auteur d'une intervention à caractère urgent motive brièvement l'urgence au début <u>Un contingent annuel de 60 interventions d'actualité est réparti proportionnellement entre les groupes, en fonction de son texte</u>leur taille.</p>

Version originale	Projet de la Commission IF
<p>² L'urgence n'est admise que si l'intervention porte sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessite une réaction ou une mesure immédiate.</p> <p>³ Les interventions urgentes doivent être réalisées dans les douze mois suivant leur acceptation par le Grand Conseil.</p>	<p>² L'urgence n'est admise que si l'intervention porte sur un événement d'actualité, imprévisible et qui nécessite une réaction ou une mesure immédiate. <u>Les urgences sont traitées lors de la session durant laquelle elle ont été déposées</u></p>
<p>Art. 137 Traitement par le Grand Conseil</p> <p>¹ Si la motion n'est combattue ni par les députés, ni par le Conseil d'Etat et que celui-ci renonce à une réponse orale, la motion est réputée acceptée. Une discussion n'a lieu que si le Grand Conseil en décide.</p> <p>² Si la motion est combattue, une discussion générale est ouverte à tous les députés. Avant de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la motion, le Grand Conseil peut requérir exceptionnellement l'avis d'une commission. Celle-ci entend l'auteur de la motion s'il n'en est pas membre.</p>	<p>² Si la motion est combattue, une discussion générale est ouverte à tous les députés. <u>L'auteur de la motion prend la parole en dernier.</u> Avant de se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la motion, le Grand Conseil peut requérir exceptionnellement l'avis d'une commission. Celle-ci entend l'auteur de la motion s'il n'en est pas membre.</p> <p>³ Si la motion est déjà réalisée, le Conseil d'État peut proposer son classement au Grand Conseil</p>
<p>Art. 138 Motion rejetée</p> <p>¹ La motion rejetée par le Grand Conseil est rayée du registre.</p>	<p>Art. 138 Motion <u>rejetée ou classée</u></p> <p>¹ La motion rejetée <u>ou classée</u> par le Grand Conseil est rayée du registre.</p>
<p>Art. 141</p> <p>¹ L'interpellation est développée oralement par son auteur dans les six mois qui suivent son dépôt.</p> <p>² Le Conseil d'Etat répond oralement et brièvement le même jour ou à la session suivante; l'interpellateur a ensuite le droit de déclarer s'il est satisfait ou non; son temps de parole est limité à trois minutes.</p>	<p>¹ L'interpellation est développée oralement par son auteur <u>traitée au Grand Conseil</u> dans les six mois qui suivent son dépôt et n'est plus développée oralement par son auteur.</p>

Version originale	Projet de la Commission IF
<p>³ Le Conseil d'Etat peut adjoindre à sa réponse un texte distribué à tous les députés.</p> <p>⁴ Un débat n'a lieu que si le Grand Conseil le décide.</p>	
<p>Art. 144 Heure des questions</p> <p>¹ Une heure des questions est ouverte le dernier jour de chaque session pour permettre le traitement des questions d'actualité concernant le canton.</p> <p>² Les questions sont déposées par voie électronique jusqu'au premier jour de la session à dix heures. Elles sont rédigées succinctement, sans développement et ne visent qu'un seul objet.</p> <p>³ Les questions sont distribuées aux députés avant le début de la séance. Elles ne sont pas développées.</p> <p>⁴ Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. Une réponse globale peut être donnée pour des questions portant sur un même sujet.</p> <p>⁵ La discussion n'est pas ouverte.</p> <p>⁶ Le bureau du Grand Conseil est chargé d'organiser le traitement équitable des questions</p>	<p>⁴ <u>Le représentant L'auteur de la question reçoit la réponse écrite du Conseil d'Etat y répond brièvement. Une réponse globale peut être donnée pour des questions portant sur un même sujet.d'État sous forme électronique au plus tard le dernier jour de la session à 11h00</u></p>
<p>Art. 151 Disposition transitoire</p> <p>¹ Les commissions de haute surveillance et les commissions spéciales en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la fin de leur mandat.</p>	<p>Art. 151 <i>Abrogé.</i></p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>

Version originale	Projet de la Commission IF
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Cet acte législatif n'est pas soumis au référendum. Il entre en vigueur directement après son adoption par le Grand Conseil.
	Sion, le Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann